



Publié le 23 mars 2017

La dernière édition du Code pourrait-elle avoir une incidence accrue à l'égard de la responsabilité des concepteurs et des autorités municipales ?

La Régie du bâtiment du Québec (ci-après nommé *RBQ*) a adapté et adopté la 13ième génération du Code national du bâtiment du Canada soit l'édition 2010 par le décret 347-2015 en juillet 2015.

On pourrait être tenté de croire à tort qu'une édition récente comporte uniquement des exigences plus restrictives, dans ce même schème de pensée, une édition antérieure est conséquemment plus permissive. La réalité se veut toute autre, alors qu'une nouvelle édition apporte certains resserrements et également certains allègements. Le parfait complément existe puisque une édition antérieure comporte également des resserrements et des allègements.

Les deux réalités s'avèrent bien présentes et la responsabilité des concepteurs et celle des autorités municipales sont mises en cause dans la considération où un règlement municipal au chapitre de la construction incorpore par renvoi une édition du Code autre que celle en vigueur au palier provincial.

La portée d'un règlement de construction

Un règlement de construction peut, selon le cas, prévoir deux chapitres pour modifier le Code de construction. Le premier chapitre traite de tous les bâtiments sur le territoire y compris ceux visés par la Loi sur le bâtiment chapitre B-1.1 (ci-après nommé *Loi*) alors que le second chapitre traite des bâtiments exemptés par la *Loi* qui deviennent de fait sous la juridiction de la municipalité.

L'article 193 de la *Loi* confère le droit aux municipalités d'édicter des exigences plus restrictives pour tous les bâtiments situés sur son territoire sans nécessairement exempter ceux sous la juridiction de la *RBQ*. Dans ce contexte législatif, un concepteur doit conséquemment valider sa conception architecturale aux codes respectifs en donnant préséance aux exigences les plus restrictives

L'article 193 : Un **règlement** d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Extrait de la Loi sur le bâtiment

Ce contexte n'est pas nouveau, toutefois le présent code expose davantage les concepteurs et les autorités municipales à des omissions quant au respect mutuel des deux réglementations.

L'approche à privilégier

Citons que pour fins d'exemples, la détermination du "premier étage" et la possibilité de construite un bâtiment combustible d'au plus six étages sont notamment des exigences dont l'évolution se traduit par des allègements. Par ailleurs, au simple fait que le règlement de construction incorpore par renvoi une édition non modifiée par la *RBQ*, cette situation oblige les concepteurs à soumettre une attestation de conformité du bâtiment aux plans de conception. Comme expliqué précédemment, les exigences municipales plus restrictives peuvent selon le cas avoir préséance et doivent conséquemment être observées.

Bâti Consult dispense depuis plusieurs années de la formation sur la réglementation au chapitre du bâtiment. Le constat est au fait que le respect des deux réglementations échappe plus souvent qu'autrement aux concepteurs et aux instances municipales. Pour cette raison, nous invitons les utilisateurs du Code à la vigilance et à la prudence par une vérification d'usage auprès de la municipalité avant de faire l'étude de code pour la conception d'un bâtiment.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre nouveau service d'Étude de Code Assistée par le visionnement du clip explicatif au lien suivant :

https://eca.baticonsult.ca/#login